



Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962, notamment modifié par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012, fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, notamment ses articles 2 et 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au 3° de l'article D. 125-31, les mots : « de l'article L. 512-29 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 512-29 ».
- II. Au I de l'article R. 512-21, les mots : « parc national concerné. Ils se prononcent » sont remplacés par les mots : « parc national concerné, qui se prononce ».
- III. Au dernier alinéa de l'article R. 512-58, les mots : « du décret modifiant la nomenclature » sont remplacés par les mots : « de l'arrêté, pris en application de l'article L. 512-10, fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique. »
- IV. A l'article R.512-60,
  - 1° Au premier alinéa, les mots : « ministre chargé des installations classées » sont remplacés par le mot : « préfet de département où sont situées les installations contrôlées ».
  - 2° Au second alinéa, après les mots : « est adressé », sont ajoutés les mots : « au ministre en charge des installations classées ».
- V. Après l'article R. 512-74, il est créé un paragraphe 8 intitulé « Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits », composé de l'article R. 512-75 ainsi rédigé :

#### *« Paragraphe 8*

#### *« Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits*

« Art. R. 512-75. - Sans préjudice des articles R. 512-28 et R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris en application des articles L. 512-5 et L. 512-7. »

- VI. A l'article R. 229-77, la référence : « R. 512-46 » est remplacée par la référence : « R. 512-75 ».
- VII. L'article R. 514-4 est modifié ainsi qu'il suit :
  - 1° Au 3°, la référence : « R. 512-46 » est remplacée par la référence : « R. 512-75 ».
  - 2° Au 5°, les mots : « aux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « aux II ».
- VIII. Au premier alinéa de l'article R. 532-29, après les mots : « des articles R. 512-33 » sont insérés les mots : « , R. 512-46-23 ».

## **Article 2**

Le décret du 2 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au 3° de l'article 2, les mots : « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 15° du tableau du I de l'article R. 122-17 » sont remplacés par les mots : « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau de l'article R. 122-17 ».
- II. L'article 7 est complété par les mots : « , ni aux projets de plans de préventions des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du même code ou de l'article L. 174-5 du code minier ».

## **Article 3**

Au deuxième alinéa du II de l'article 1-1 du décret du 23 mai 1962 susvisé les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

## **Article 4**

Sont abrogés :

- Le décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- L'article R. 512-46 du code de l'environnement.

## **Article 5**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO